

ARRETE TEMPORAIRE N°2019-04-03

Le Maire de la commune de Mauressac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.44-31, R.414-31, R.417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Considérant que l'étape MAURESSAC de « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » nécessite de régler le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des cyclistes sur la route D40 (Route de Lézat) située en agglomération ;

ARRETE

Article 1er : Le 21 juin 2019 de 14 heures à 16 heures, au passage de la course cycliste « LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DEPECHE DU MIDI », l'usage exclusif et temporaire de la chaussée de la route D40 (entrée D40, sortie D40) dite « Route de Lézat » est réservé à la course, de sorte que la circulation des véhicules est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications de la gendarmerie ou des signaleurs.

Toute latitude est laissée à l'autorité responsable du service d'ordre pour gérer l'adaptation des horaires d'interdiction de circulation.

La liberté de circulation est rétablie après le passage du dernier véhicule de fin de course.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;

Une dérogation est accordée aux véhicules des organisateurs de la course, à ceux des secours et du service d'ordre.

Fait à Mauressac, le 15 avril 2019

Le Maire,
Wilfrid PASQUET

Notifié le :
Signature

